

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 349

présenté par

M. Hanotin, Mme Olivier, M. Cherki, M. Premat, M. Cresta, M. Pupponi, M. Terrasse,  
Mme Pochon, M. Pouzol, Mme Bouziane-Laroussi, M. Alexis Bachelay et Mme Carrey-Conte

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 129-8 du code de la construction et de l'habitation est complété par la phrase suivante : « Les infractions à ces dispositions sont constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles fixées aux articles L. 152-1 à L. 152-10. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à établir des sanctions en cas de non-respect de la législation relative aux détecteurs de fumée. En effet, les incendies domestiques font de 600 à 800 morts par an en France. Les pays dans lesquels l'installation de détecteurs de fumée a été généralisée ont divisé par deux le nombre de victimes d'incendie.

La mise en œuvre de sanction doit permettre de renforcer la portée de la loi et contraindre les propriétaires à procéder à l'achat et à l'installation de détecteurs de fumée, qu'ils soient propriétaires bailleurs ou occupants.

Cela renforce également les obligations des locataires qui doivent veiller au bon fonctionnement et à l'entretien de l'appareil.